

DECRET N° 2013-30 DU 11 FEVRIER 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi-cadre sur les pêches au Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-215 du 11 mai 1998 portant Assurance-Qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2006 - 582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** l'avis motivé n°005-C/PCS/DC/SG/DDE/SP du 19 août 2010 de la Cour Suprême ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2012.

DECRETE :

Le projet de loi-cadre sur les pêches sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. *g*

g

g

Exposé des motifs

I. Historique

Avec une production annuelle de l'ordre de 40.000 tonnes de poissons, de crustacés et de mollusques, la pêche est pratiquée par plus de 110.722 personnes dont au moins 60.000 pêcheurs continentaux, 5.722 pêcheurs marins artisanaux et 45.000 mareyeuses et transformatrices des produits. Elle contribue à hauteur de 3% du produit intérieur brut (PIB), occupe 15% de la population active totale et 25% de la population active du secteur agricole du Bénin. La pêche fournit environ 600.000 emplois directs et indirects et assure une part non négligeable de la quantité totale des protéines d'origine animale consommées.

Présentement, cette contribution de la pêche à l'économie nationale connaît une sérieuse régression due (i) à l'état critique des ressources halieutiques et les systèmes de leur exploitation quasi non autorisés par la législation béninoise, (ii) à la faible régulation des activités de pêche axée sur le principe de gratuité et de libre accès aux pêcheries artisanales ainsi que l'insuffisance du dispositif de contrôle fondé sur le système des licences pour la pêche industrielle, (iii) aux faiblesses au plan technique tenant à un manque de coordination des fonctions de gestion durable des pêcheries, (iv) à l'absence de moyens pour la recherche, (v) à l'insuffisance des capacités financières et (vi) à la faible formation des organisations professionnelles de pêcheurs.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire de rappeler que la législation et la réglementation actuelles sur les pêches au Bénin ne prennent pas en compte les récentes évolutions du droit national et international notamment les dispositions relatives à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), aux mesures de l'Etat du port, à la marine marchande, à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement, au régime foncier et à la décentralisation.

II. Structure du texte

Le présent projet de loi-cadre comprend les sept (07) titres ci-après :

- **Titre premier : Des dispositions générales (pages 1, 2,3 et 4)**

Ce titre est consacré au domaine d'application de la loi-cadre et à ses objectifs, aux principes généraux de gestion de la pêche, à la définition des termes clés utilisés et aux dispositions institutionnelles des organes de gestion des activités des pêches.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Historique du projet

Avec une production annuelle de l'ordre de 40.000 tonnes de poissons, de crustacés et de mollusques, la pêche est pratiquée par plus de 110.722 personnes dont au moins 60.000 pêcheurs continentaux, 5.722 pêcheurs marins artisanaux et 45.000 mareyeuses et transformatrices des produits. Elle contribue à hauteur de 3% du produit intérieur brut (PIB), occupe 15% de la population active totale et 25% de la population active du secteur agricole du Bénin. La pêche fournit environ 600.000 emplois directs et indirects et assure une part non négligeable de la quantité totale des protéines d'origine animale consommées.

Présentement, cette contribution de la pêche à l'économie nationale connaît une sérieuse régression due à l'état critique des ressources halieutiques et les systèmes de leur exploitation quasi non autorisés par la législation béninoise, à la faible régulation des activités de pêche axée sur le principe de gratuité et de libre accès aux pêcheries artisanales ainsi que l'insuffisance du dispositif de contrôle fondé sur le système des licences pour la pêche industrielle, aux faiblesses au plan technique tenant à un manque de coordination des fonctions de gestion durable des pêcheries, à l'absence de moyens pour la recherche, à l'insuffisance des capacités financières et à la faible formation des organisations professionnelles de pêcheurs.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire de rappeler que la législation et la réglementation actuelles sur les pêches au Bénin notamment la loi n° 65-10 du 23 juin 1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey, l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey et l'ordonnance n° 68-38/PR/MTFPT du 18 juin 1968 telle que modifiée portant Code de la marine marchande en ses dispositions traitant de la pêche maritime, ne prennent pas encore en compte les récentes évolutions du droit national et international notamment les dispositions relatives à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement, au régime foncier, à la décentralisation, à la marine marchande, à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et aux mesures de l'Etat du port. Elles ne prennent pas pleinement en compte les objectifs de la politique sectorielle préparée par la Direction des pêches en 2010 visant à assurer la

gestion durable des ressources, la promotion des mécanismes de cogestion et surtout la valorisation des produits de la pêche.

II. Structure du texte

Le présent projet de loi-cadre comprend les sept (07) titres ci-après :

- **Titre premier : Des dispositions générales (pages 1, 2,3 et 4)**

Ce titre est consacré au domaine d'application de la loi-cadre et à ses objectifs visés, aux principes généraux de gestion de la pêche, à la définition des termes clés utilisés et aux dispositions institutionnelles des organes de gestion des activités des pêches.

- **Titre 2 : De l'aménagement et de la gestion des pêches (pages 4, 5)**

Ce titre a défini les grands axes de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries, le processus de leur élaboration et/ou révision ainsi que de leur validation. Il a également énoncé les cadres par lesquels les navires de pêche étrangers et les embarcations de pêche maritime étrangères peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction béninoise.

- **Titre 3 : Des conditions d'exercice de la pêche (pages 5, 6, 7, 8 et 9)**

Ce titre a énoncé le contrôle et la régulation de l'accès aux ressources à travers les conditions d'octroi et de renouvellement, de refus d'octroi et de refus de renouvellement d'une autorisation de pêche maritime au Bénin à un navire de pêche ou à une embarcation de pêche maritime. Il a établi les dispositions relatives à l'exercice de la pêche maritime artisanale, de la pêche maritime industrielle, de la pêche en haute mer, de la pêche de recherche scientifique. Il a spécifié les dispositions relatives à l'exercice de la pêche continentale, de la pêche sportive et de la pêche dans les aires protégées.

- **Titre 4 : De l'aquaculture (pages 9 et 10)**

L'installation et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration chargée des pêches.

- **Titre 5 : Des mesures de conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques (pages 10 et 11)**

Ce titre renferme des mesures techniques de régulation et de renforcement de la surveillance des pêches et des écosystèmes aquatiques dans le but primordial de la préservation des ressources pour les générations présentes et futures. Il comporte des dispositions qui interdisent l'utilisation de certains engins et méthodes de pêche et la capture, la détention à bord, le transport, l'achat ou la mise en vente des poissons, crustacés, mollusques, coquillages ou toute autre espèce d'organismes aquatiques qui n'atteignent pas les tailles ou poids réglementaires fixés par l'administration chargée des pêches.

- **Titre 6 : De la qualité, du traitement, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche (page 11)**

Ce titre est consacré aux normes de qualité et aux conditions de bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche et aux conditions de bonnes pratiques de fabrication aux établissements de traitement, de transformation et de distribution et/ou de commercialisation des produits de la pêche.

- **Titre 7 : Des dispositions pénales (pages 12, 13, 14 et 15)**

Les infractions en pêche, en traitement/transformation et distribution / commercialisation des produits de la pêche et en aquaculture sont recherchées, constatées, poursuivies et jugées conformément à la législation pénale en vigueur et suivant les dispositions du présent titre. La police judiciaire et la gendarmerie, les officiers mariniers des forces navales du Bénin, les agents assermentés des administrations chargées des pêches et des eaux et forêts, des douanes et de la marine marchande mandatés à ces effets sont compétents pour rechercher et constater lesdites infractions.

Ce titre traite des règles de procédures de la recherche et de la constatation, des saisis des moyens, des engins et produits de la pêche ainsi que des actions et des poursuites concernant les infractions à la présente loi-cadre. Les complices des infractions à la présente loi sont poursuivis et jugés comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais et dommages et intérêts.

Ce titre traite également des sanctions aux infractions encourues conformément à la présente loi-cadre.

Titre 8 : Des dispositions diverses, transitoires et finales (pages 15 et 16)

L'administration chargée des pêches déterminera les mécanismes et procédures appropriées à la résolution de ces conflits opposants les pêcheurs artisanaux utilisateurs de différents engins de pêche ou les pêcheurs pratiquant la pêche artisanale aux pêcheurs pratiquant la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Ce titre précise que le présent projet de loi-cadre abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment :

- (a) la loi n° 65-10 du 23 juin 1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey ;
- (b) l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;
- (c) l'ordonnance n° 68-38/PR/MTFPT du 18 juin 1968 telle que modifiée portant Code de la marine marchande déjà modifié en ses dispositions traitant de la marine marchande par la Loi n°2010-11 du 07 mars 2011 portant Code Maritime en République du Bénin ;
- (d) l'ordonnance n° 73-40 du 05 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey ;
- (e) l'ordonnance n° 76-49 du 10 septembre 1976 portant création du Comité national des pêches.

III. Intérêt à adopter la loi-cadre

Le présent projet de loi-cadre s'inscrit dans l'application de la Politique Nationale de Développement des pêches élaborée en 2010 qui a retenu l'amélioration du dispositif de gestion et d'aménagement des pêcheries comme le premier de ses axes stratégiques d'intervention. Ce choix est conforme aux orientations du Code de Conduite pour une pêche responsable de la FAO. Ainsi, le présent projet de loi-cadre porte sur la nécessaire réforme du cadre juridique de l'exploitation des ressources halieutiques au Bénin. Ce projet de loi cadre a été réalisé sur une base participative dans le cadre d'ateliers nationaux de travail et de validation.

S

AO

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi-cadre sur les pêches en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche



Katé SABAÏ

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MAEP 4
SGG 4 JO 1.

PROJET DE LOI -CADRE N° 2012-

sur les pêches en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adoptée en sa séance du

la loi dont teneur suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DU DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI-CADRE

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi-cadre sont applicables à :

- a) l'ensemble des eaux sous juridiction béninoise, comprenant à la fois les eaux maritimes et les eaux continentales telles que définies à l'article 6 de la présente loi-cadre ;
- b) tout navire et toute embarcation de pêche et/ou de collecte des produits de la pêche, ainsi qu'à toute personne physique ou morale se livrant à la pêche ou à des activités connexes liées à la pêche ou pratiquant l'aquaculture dans les eaux sous juridiction béninoise ;
- c) tout navire de pêche béninois pratiquant la pêche au-delà des eaux maritimes sous juridiction béninoise.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES

Article 2 : La présente loi-cadre détermine le régime de protection, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction béninoise constituent un patrimoine national que l'Etat a l'obligation de protéger et de gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale, dans le cadre défini par les dispositions de la présente loi-cadre.

Le droit de la pêche appartient à l'Etat qui en autorise l'exercice conformément aux dispositions de la présente loi-cadre et de ses textes d'application.

Article 4 : Les ressources halieutiques doivent être gérées de façon rationnelle, équilibrée et durable, de manière à permettre, à la fois :

- a) d'assurer la protection des écosystèmes aquatiques et la conservation de la diversité biologique ;
- b) de satisfaire les besoins socio-économiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec la participation de la population.

Article 5 : Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de la présente loi-cadre ou de ses textes d'application, le Ministre chargé des pêches, l'administration chargée des pêches, la commission technique nationale des pêches, la commission d'attribution des licences, les organes de gestion et les collectivités territoriales doivent tenir compte des principes généraux de gestion suivants :

- a) conserver les ressources halieutiques pour les générations présentes et futures ;
- b) appliquer des mesures de précaution dans la gestion et le développement des ressources halieutiques ;
- c) protéger les écosystèmes aquatiques dans leur ensemble, y compris les espèces qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale ;
- d) préserver la diversité biologique aquatique ;
- e) utiliser les ressources halieutiques de manière optimale tout en veillant à leur développement durable ;
- f) tenir compte lors de l'élaboration des mesures de gestion de la pêche de leur impact sur les biens et services que peuvent rendre les écosystèmes aquatiques pour un bénéfice sociétal et environnemental optimal ;
- g) inscrire la gestion des pêches en milieu lagunaire et dans les plans d'eau intérieurs dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- h) utiliser les ressources halieutiques de manière optimale tout en veillant à leur développement durable ;
- i) renforcer les mécanismes de gestion participative visant à associer les populations au processus de décision en matière de pêche ;
- j) encourager et promouvoir le développement de l'aquaculture ;
- k) favoriser l'émergence d'associations professionnelles de pêcheurs et d'aquaculteurs ;
- l) promouvoir l'émergence de filières porteuses ;
- m) assurer le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- n) renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles du secteur ;
- o) susciter et promouvoir la valorisation des produits de la pêche.

CHAPITRE 3 : DES DEFINITIONS

Article 6 : Au sens de la présente Loi, on entend par :

- (a) acadja : tout parc à poissons, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, servant de lieu de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ;
- (b) aquaculture : toute activité d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques tels les poissons, mollusques, crustacés et végétaux ;
- (c) armateur : toute personne physique ou morale, propriétaire ou non d'un navire de pêche ou d'une embarcation de pêche qui en assure l'exploitation ;
- (d) dogbo : engin de pêche de forme conique et muni à l'arrière plan d'une poche, posé et calé à contre courant en travers des cours d'eau, et utilisé en période de crue pour pêcher les poissons et crustacés ;
- (e) eaux maritimes : les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur ;
- (f) eaux continentales : les eaux des fleuves, rivières, lacs, lagunes, étangs, mares, plaines d'inondation et autres plans d'eau naturels ou artificiels, permanents ou non ;
- (g) embarcation de pêche continentale : tout moyen flottant utilisé pour l'exercice de la pêche continentale ;
- (h) embarcation de pêche maritime artisanale : tout moyen flottant utilisé pour l'exercice de la pêche artisanale maritime ;
- (i) embarcation de collecte : toute embarcation impliquée dans le transport et le commerce de produits de la pêche transbordés à partir de navires et d'embarcations de pêche ;
- (j) établissement de traitement et de transformation des produits de pêche : tout bâtiment ou installation dans lequel des produits de pêche sont transformés, préparés, conditionnés ou stockés. Au sens de la présente Loi, les méthodes traditionnelles de traitement ou de transformation, telles que les petits fumoirs, ne constituent pas des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche ;
- (k) gbagbaloulou : engin de pêche à plusieurs poches, ayant une forme tronconique, fait à partir d'un filet aux mailles très fines et supporté par des cerceaux, utilisé pour la capture de crevettes, crabes et alevins de poissons ;
- (l) médoḱpokonou ou tokpokonou ou tokplékonou : engin de pêche fait à partir de nappes de filets aux maillages très étroits et constitué d'un long bras rectangulaire et de poches à chaque extrémité dans

lesquelles sont disposées des nasses collectives. Le bras porte des flotteurs à la ralingue supérieure et de lests à la ralingue inférieure et sert de guide aux poissons et aux crustacés vers une des entrées des poches ;

- (m) navire de pêche : tout moyen naval utilisé et équipé pour la pêche maritime semi industrielle et industrielle ;
- (n) navire de pêche béninois : tout navire de pêche immatriculé au Bénin et battant pavillon béninois conformément à la législation en vigueur ;
- (o) navire de pêche étranger : tout navire de pêche qui n'est pas un navire de pêche béninois ;
- (p) organisme aquatique : toute faune ou flore aquatique, à l'exception des reptiles et des mammifères ;
- (q) pêche : toute activité visant la capture, la cueillette ou la récolte de toute espèce d'organismes aquatiques dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise. Elle comprend également la capture des ressources halieutiques effectuée par tout navire de pêche béninois au-delà des eaux maritimes définies au paragraphe (e) du présent article ;
- (r) pêche continentale : toute pêche pratiquée dans les eaux continentales telles que définies au paragraphe (f) du présent article ;
- (s) pêche en haute mer : toute pêche effectuée par un navire de pêche béninois au-delà de la zone économique exclusive béninoise ;
- (t) pêche maritime : toute pêche pratiquée dans les eaux maritimes telles que définies au paragraphe (e) du présent article ;
- (u) pêche de recherche scientifique : pêche ayant pour objet l'étude des ressources halieutiques et de leur environnement ou l'expérimentation de nouveau type de navire, matériel, engin ou technique de pêche ;
- (v) pêche sportive : pêche pratiquée à des fins récréatives et à but non lucratif, à l'exclusion de la pêche à la ligne munie d'un hameçon ;
- (w) pêche de subsistance : activité de pêche essentiellement tournée vers l'autoconsommation, mais n'excluant pas la commercialisation. Les prises de la pêche de subsistance sont essentiellement autoconsommées par les pêcheurs eux-mêmes ;
- (x) pêcherie : un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques marines, d'eau saumâtre ou d'eau douce et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérées comme constituant une unité à des fins de conservation et d'aménagement ;
- (y) unité de production aquacole : toute installation effectuée dans les eaux continentales ou maritimes ou sur leurs rivages, destinée à la pratique de l'aquaculture ;

- (z) wan ou xha ou adjakpa : barrage à nasses construit à l'aide de branchages, de bois, de perches, de bambous et/ou autres matériaux végétaux placé à travers le passage des faunes aquatiques, constituant ainsi un piège droit aux poissons et crustacés.

Article 7 : Selon les moyens utilisés, la pêche maritime peut être soit artisanale ou industrielle. Les critères de distinction entre ces deux types de pêche sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Section 1^{ère} : De l'administration chargée des pêches

Article 8 : L'administration chargée des pêches veille à la mise en œuvre des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application, compte tenu des orientations de la politique nationale des pêches et des principes généraux de gestion des ressources halieutiques énumérés à l'article 5 de la présente Loi.

Article 9 : Elle assure la surveillance, la protection et la gestion des ressources halieutiques. A cet effet, elle exerce des missions de sensibilisation et de vulgarisation, de formation et de recherche, de contrôle et de police des pêches.

Article 10 : Elle est l'autorité compétente en matière des pêches et d'aquaculture, d'assurance qualité, de contrôle et d'inspection des produits de pêche.

Section 2 : De la Commission technique nationale des pêches

Article 11 : Il est institué une commission technique nationale des pêches chargée notamment de :

- (a) donner des avis sur le choix des orientations et stratégies de développement des pêcheries ;
- (b) donner des avis sur les plans d'aménagement des pêcheries et sur leur exécution ;
- (c) donner au Ministère chargé des pêches des avis sur toute question d'ordre général concernant l'exercice de la pêche ainsi que la commercialisation et la qualité des produits de pêche.

Article 12 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission technique nationale des pêches sont définis par voie réglementaire.

Section 3 : De la Commission d'attribution des licences

Article 12 bis. Il est créé auprès du Ministre chargé des pêches, une Commission d'attribution des licences dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire. La commission d'attribution des licences est un organe consultatif impliqué notamment dans le processus d'examen des demandes de licences de pêche.

Section 4 : Des organes de gestion

Article 13 : Sur certains plans d'eau, la gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries peuvent être confiés à des organes de gestion, comprenant notamment des représentants des pêcheurs, établis par le Ministre chargé des pêches.

Article 14 : Les conditions de leur création, leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

TITRE 2 : DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES PECHEES

CHAPITRE 1^{er} : DES PLANS D'AMENAGEMENT DES PECHERIES

Article 15 : Le Ministre chargé des pêches ou les organes de gestion, selon le cas, établit/établissent des plans d'aménagement des pêcheries afin de compléter et de renforcer le cadre réglementaire général visant à assurer un développement durable des ressources halieutiques, faisant l'objet d'un plan d'aménagement des pêcheries.

Ces plans sont fondés sur les données scientifiques disponibles ainsi que les connaissances et les pratiques traditionnelles de la pêche. Ils tiennent compte de facteurs biologiques, économiques, environnementaux et sociaux.

Article 16 : Les plans d'aménagement doivent notamment, pour chacune des pêcheries faisant l'objet d'un plan :

- (a) dresser un bilan biologique, socio-économique, technologique et environnemental de la pêche ;
- (b) définir, pour chacune d'entre elles, les objectifs à atteindre au cours de leur période de mise en œuvre ;
- (c) fixer le volume admissible de capture ou le niveau d'effort de pêche optimal ;
- (d) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation à adopter en vue de garantir le développement durable des

ressources halieutiques concernées et d'atteindre les objectifs définies pour la pêche ;

- (e) définir les conditions générales d'exploitation des ressources halieutiques ;
- (f) préciser les modalités de mise en œuvre, de coordination et de suivi-évaluation du plan d'aménagement.

Article 17 : Lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'aménagement des pêcheries, le Ministre chargé des pêches ou les organes de gestion doivent recueillir l'avis de la commission technique nationale des pêches et de la Direction nationale chargée de la recherche scientifique et consulter les collectivités locales, les autorités traditionnelles et les organisations professionnelles concernées ainsi que toute personne dont l'avis est jugé nécessaire.

Article 18 : Les plans d'aménagement des pêcheries font l'objet de révision périodique et peuvent être modifiés en cours d'exécution, lorsque l'évolution des données biologiques, socio-économiques ou technologiques l'exige.

Article 19 : Les plans d'aménagement des pêcheries ainsi que les révisions ou modifications dont ils font l'objet sont adoptés par arrêté ministériel et publiés au journal Officiel de la République du Bénin et dans un ou plusieurs quotidiens nationaux. Ils sont également diffusés en langues locales sur les radios rurales.

Article 20 : Lors de l'établissement des plans d'aménagement des pêcheries concernant des stocks partagés avec d'autres Etats de la sous-région, le Ministre chargé des pêches consulte les autorités chargées des pêches de ces Etats en vue d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion relatives à ces stocks.

CHAPITRE 2 : DES DROITS DE PECHE, DES EMBARCATIONS DE PECHE MARITIME ET DES NAVIRES DE PECHE ETRANGERS

Article 21 : Les navires de pêche étrangers et les embarcations de pêche maritime étrangères peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise dans le cadre d'accords internationaux conclus entre la République du Bénin et l'Etat dont ils battent pavillon ou dans lequel ils sont immatriculés.

Article 22 : En l'absence d'accords internationaux, des navires de pêche étrangers et des embarcations de pêche maritime étrangères peuvent être autorisés, conformément aux dispositions de la présente loi, à exercer la pêche industrielle, semi-industrielle ou artisanale dans les eaux sous juridiction béninoise. Dans ce cas, l'administration chargée des pêches peut exiger que les armateurs des navires pratiquant la pêche industrielle, déposent auprès

du trésor public pour le compte de l'administration chargée des pêches, un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits armateurs des dispositions de la législation en vigueur et des conditions des licences de pêche. Le cautionnement est ordonné et défini par la Commission Technique Nationale des Pêches qui en fixera le montant par voie réglementaire.

Article 23 : Le cautionnement est restitué aux armateurs à la date de l'expiration de la licence de pêche sur présentation d'un quitus délivré par l'administration chargée des pêches.

Article 24 : Aucune personne physique ou morale béninoise ne peut affréter un navire de pêche étranger sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des pêches après avis de la Commission Technique Nationale des Pêches. Les conditions générales de l'affrètement sont définies par voie réglementaire.

TITRE 3 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PECHE MARITIME

Section 1^{ère} : Des autorisations

Article 25 : Aucun navire de pêche ou aucune embarcation de pêche maritime, national ou étranger, ne peut se livrer à des activités de pêche maritime industrielle ou artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, s'il n'est titulaire d'une licence de pêche pour les navires et d'un permis de pêche pour les embarcations délivré (e) par l'administration chargée des pêches conformément aux dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

Article 26 : Les navires de pêche béninois qui pratiquent la pêche en haute mer doivent être munis d'une autorisation spéciale à cet effet délivrée par l'administration chargée des pêches. Les conditions de demande et d'octroi de cette autorisation sont définies par voie réglementaire.

Article 27 : L'autorisation de pêche est émise pour un navire de pêche ou une embarcation de pêche maritime particulier exerçant un type de pêche précis à l'aide d'engins de pêche donnés, dans une zone déterminée et pour une durée maximale d'un an. Un navire de pêche ou une embarcation de pêche maritime ne peut bénéficier que d'une seule autorisation pour une même période, sauf dispositions réglementaires spéciales.

Article 28 : Les différentes catégories d'autorisation de pêche ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définies par voie réglementaire.

Article 29 : L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de pêche est assujéti au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire.

Article 30 : L'administration chargée des pêches, après avis de la Commission d'attribution des licences, peut refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation de pêche à un navire de pêche ou à une embarcation de pêche maritime dans les cas suivants :

- (a) si nécessaire en vue de garantir une gestion et un aménagement adéquats des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution des plans d'aménagement des pêcheries ;
- (b) quand le navire ou l'embarcation pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes nationales ou internationales relatives aux conditions d'hygiène et de travail à bord ;
- (c) si le demandeur ou le navire ou l'embarcation pour qui la licence est demandée a été reconnu coupable par les instances compétentes d'au moins deux infractions à la réglementation des pêches maritimes au cours de la période de deux (02) ans précédant la date de demande ou de renouvellement de la licence de pêche.

Article 31 : L'administration chargée des pêches peut, à tout moment, suspendre ou retirer une autorisation de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries ou en cas d'une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Cette suspension ou ce retrait donne droit à une compensation d'une valeur équivalente à la redevance versée au titre de la période de validité non utilisée.

Article 32 : Le refus d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de pêche ainsi que sa suspension ou son retrait doivent toujours être motivés et peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à la législation en vigueur.

Article 33 : L'autorisation de pêche n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne peut être utilisée que par l'armateur auquel elle a été délivrée et exclusivement pour le navire de pêche ou l'embarcation de pêche maritime pour lequel elle a été accordée.

Article 34 : Les capitaines des navires de pêche et les chefs d'équipages des embarcations de pêche maritime autorisées à opérer dans les eaux maritimes béninoises sont tenus de conserver en permanence à bord du navire de pêche l'autorisation de pêche correspondante et doivent la présenter, en cas de contrôle, aux agents habilités à cet effet.

Article 35 : Les autorisations de pêche sont établies dans les formes fixées par voie réglementaire et sont soumises aux conditions générales prévues par la présente Loi ainsi qu'à celles qui pourraient être formulées dans ses textes d'application.

Article 36 : L'administration chargée des pêches peut faire inscrire dans une autorisation de pêche les conditions spéciales dont elle juge le respect nécessaire, conformément aux plans d'aménagement des pêcheries lorsqu'ils existent et pouvant porter notamment sur :

- (a) la zone dans laquelle ou les périodes pendant lesquelles le navire de pêche ou l'embarcation de pêche maritime est autorisé à pêcher ;
- (b) le type et le nombre des engins de pêche pouvant être embarqués ainsi que le mode d'utilisation de ces engins ;
- (c) la puissance motrice des navires de pêche et embarcation de pêche maritime ;
- (d) les espèces et les quantités de ressources halieutiques dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les rejets et les prises accessoires.

Section 2 : D'autres conditions d'exercice de la pêche maritime

Sous - section 1^{ère} : Des dispositions communes à la pêche maritime artisanale et industrielle

Article 37 : Il est interdit d'effacer, de rendre illisible, de couvrir ou de dissimuler par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou les embarcations de pêche maritime.

Article 38 : Les capitaines des navires de pêche et des embarcations de pêche maritime autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise doivent transmettre à l'administration chargée des pêches, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées et sur le positionnement des navires, dans les formes et les délais prescrits par voie réglementaire.

Article 39 : Les navires de pêche et les embarcations de pêche maritime autorisés à pratiquer la pêche dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise peuvent être tenus par voie réglementaire de débarquer l'ensemble des captures effectuées dans ces eaux dans un port ou campement béninois, hormis les navires opérant dans le cadre d'accords internationaux.

Article 40 : Le transbordement de captures dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise est interdit. Toutefois, en cas de nécessité, le transbordement de captures par des bateaux collecteurs est soumis à

l'autorisation préalable de l'administration chargée des pêches, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sous - Section 2 : Des dispositions relatives à l'exercice de la pêche maritime industrielle

Article 41 : Sans préjudice des normes relatives aux autres dispositifs d'identification des navires, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise sont astreints à un marquage et doivent exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles prescrites par voie réglementaire.

Article 42 : L'administration chargée des pêches tient à jour un registre des navires de pêche autorisés à pratiquer la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Article 43 : L'inscription des navires de pêche sur le registre des navires de pêche est une condition nécessaire à l'obtention de la licence de pêche pour pratiquer la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 44 : Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise doivent tenir un journal de pêche dans les conditions prescrites par voie réglementaire.

Article 45 : L'administration chargée des pêches peut exiger, dans les conditions définies par voie réglementaire, qu'un ou plusieurs observateurs scientifiques ou chargés du contrôle, soient embarqués sur tout navire de pêche, national ou étranger, autorisé à pratiquer la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Article 46 : Les engins de pêche des navires étrangers, non autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise qui se trouvent dans ces eaux, doivent être arrimés à bord de manière à ne pas pouvoir être facilement utilisés pour pêcher.

Article 47 : Les capitaines des navires de pêche étrangers non autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoises mais qui se trouvent dans ces eaux doivent déclarer les mouvements de leurs navires et les captures transportées.

Article 48 : Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise sont tenus de communiquer à l'administration des pêches, par tous moyens appropriés, la date, l'heure et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux maritimes sous juridiction béninoise ainsi que toute autre information jugée nécessaire par l'administration chargée des pêches.

Sous - Section 3 : Des dispositions relatives à l'exercice de la pêche maritime artisanale

Article 49 : Les embarcations de pêche maritime appartenant à une personne physique ou morale béninoise sont immatriculées et marquées conformément aux règles prescrites par voie réglementaire.

Article 50 : L'inscription des embarcations de pêche maritime artisanale sur un registre, ou un fichier géré par l'administration des pêches selon les cas, est une condition nécessaire à l'obtention d'un permis de pêche pour pratiquer la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 51 : L'administration chargée des pêches tient à jour un registre des embarcations de pêche autorisés à pratiquer la pêche artisanale maritime dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Article 52 : Tout pêcheur à bord d'une embarcation de pêche maritime doit être en possession d'une carte de pêcheur professionnel établie par l'administration chargée des pêches conformément aux règles prescrites par voie réglementaire.

Sous - Section 4 : Des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en haute mer

Article 53 : L'administration chargée des pêches tient une liste des navires de pêche béninois autorisés à pratiquer la pêche en haute mer.

Article 54 : Les capitaines des navires de pêche béninois autorisés à pratiquer la pêche en haute mer doivent tenir un journal de pêche et communiquer systématiquement à l'administration chargée des pêches, les données sur les captures effectuées, tous les faits constatés au cours des activités de pêche, ainsi que toute autre information relative aux activités de pêche qui pourrait être prescrites par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE LA PECHE CONTINENTALE

Article 55 : L'obtention d'un permis est obligatoire pour toute embarcation exerçant la pêche continentale dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 56 : L'inscription des embarcations de pêche continentale sur un fichier géré par l'administration des pêches est une condition nécessaire à l'obtention d'un permis de pêche pour pratiquer la pêche artisanale sur les plans d'eau sous juridiction béninoise.

Article 57 : L'administration chargée des pêches tient à jour un registre des embarcations de pêche autorisés à pratiquer la pêche continentale sur les plans d'eau sous juridiction béninoise.

Article 58 : Les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de permis de pêche ainsi que leur durée sont définies par voie réglementaire.

Article 59 : Des plans de gestion spécifiques par plan d'eau peuvent être approuvés par voie réglementaire, en conformité avec les plans d'aménagement des pêcheries et en étroite concertation avec les organes de gestion participative du plan d'eau concerné.

Article 60 : Les embarcations de pêche continentale appartenant à une personne physique ou morale béninoise sont immatriculées et marquées conformément aux règles prescrites par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DE LA PECHE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 61 : La réalisation d'opération de pêche à des fins de recherche scientifique dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise est soumise à l'autorisation préalable de l'administration chargée des pêches, sur présentation par les entités intéressées, du plan des opérations de pêche à réaliser.

Article 62 : L'autorisation est délivrée sur avis de l'institut national de recherche compétent.

Article 63 : Par dérogation aux dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application, les navires de recherche scientifique utilisés dans le cadre des opérations de pêche visées à l'article 55 de la présente Loi peuvent être autorisés par l'administration chargée des pêches à capturer :

- (a) des espèces n'ayant pas atteint la taille réglementaire minimale ;
- (b) des espèces dont la capture est interdite ou soumise à des restrictions ;
- (c) dans les zones interdites ;
- (d) pendant des périodes de fermeture de la pêche ;
- (e) avec des engins prohibés.

Article 64 : L'embarquement de scientifiques béninois à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise est obligatoire.

Article 65 : La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherche scientifique ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, sont communiqués à l'administration chargée des pêches ou à l'institut national de recherche compétent.

CHAPITRE 4 : DE LA PECHE SPORTIVE

Article 66 : La pêche sportive s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 67 : Nul ne peut pratiquer la pêche sportive dans les eaux maritimes ou continentales béninoises s'il n'est titulaire d'un permis de pêche sportive obtenu, soit par l'intermédiaire d'un organisateur de pêche sportive public ou privé, soit directement auprès du représentant local de l'administration chargée des pêches.

Article 68 : La délivrance du permis de pêche sportive donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par voie réglementaire.

Article 69 : Les conditions et modalités de demande, délivrance, renouvellement et d'utilisation des permis de pêche sportive sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5 : DE LA PECHE DANS LES AIRES PROTEGEES

Article 70 : Dans les aires protégées, les activités de pêche maritime ou continentale s'exercent conformément aux dispositions particulières qui sont fixées par voie réglementaire.

TITRE 4 : DE L'AQUACULTURE

Article 71 : La création et l'exploitation de toute unité de production aquacole sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'administration chargée des pêches.

Article 72 : Les conditions et modalités de demande de délivrance, de renouvellement et d'utilisation des autorisations de création et d'exploitation de toute unité de production aquacole sont fixées par voie réglementaire.

Article 73 : Les règles relatives à la création et à l'exploitation de toute unité de production aquacole, à l'accès au foncier et à l'organisation des filières notamment en ce qui concerne la qualité des alevins, de l'aliment et des prestataires de service, sont précisées par voie réglementaire.

Article 74 : L'administration chargée des pêches peut, sur la base de critères qui sont établis par voie réglementaire, exempter certaines catégories de création et d'exploitation de toute unité de production aquacole de l'obligation d'autorisation prévue à l'article 65 de la présente loi-cadre.

TITRE 5 : DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 75 : Il est interdit :

- (a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche continentale ou maritime, de matières explosives, d'armes à feu ou de substances ou appâts toxiques ;
- (b) de détenir à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche des matières explosives ou substances ou appâts toxiques ;
- (c) de placer des filets, barrages, engins ou autres procédés ayant pour objet ou pour effet de barrer le cours des fleuves ou rivières ou d'obstruer l'entrée des lagunes, estuaires ou embouchures des fleuves ;
- (d) de faire usage, dans l'exercice de la pêche continentale ou maritime des engins ou méthodes de pêche dénommés *médokpokonou*, *tokplékonou*, *dogbo*, *wan*, *gbagbaloulou*, *acadja*, et *barrage xha* ou ces mêmes engins et méthodes de pêche désignés sous d'autres appellations ;
- (e) d'utiliser le chalut bœuf en pêche maritime industrielle ou artisanale.

Article 76 : Sans préjudice des dispositions contenues dans les plans d'aménagement des pêcheries, l'administration chargée des pêches déterminera par voie réglementaire, les types de filets, d'instruments, d'engins et méthodes de pêche prohibés selon les plans et cours d'eau.

Article 77 : L'administration chargée des pêches fixera également les caractéristiques, dimensions, maillages et modes d'utilisation de ces filets, instruments et méthode de pêches, y compris les modalités de leur pose, leur longueur et leur espacement.

Tout filet, instruments ou engin de pêche utilisé autrement que dans les conditions fixées conformément aux dispositions du présent article devient un filet, un instrument ou un engin de pêche prohibé ou non réglementaire.

Article 78 : La fabrication, la détention et l'utilisation de filets, instruments ou engins de pêche non conformes aux spécifications fixées par l'administration chargée des pêches est interdite ainsi que l'importation de tels filets, instruments ou engins de pêche.

Article 79 : Nul ne peut introduire, dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise, un nouveau filet, instrument ou engin de pêche ou une nouvelle méthode de pêche sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration chargée des pêches.

Article 80 : La pêche, la détention et la commercialisation de toute espèce de mammifères aquatiques ou de tortues marines sont interdites au Bénin.

Article 81 : Le Ministre chargé des pêches peut interdire ou soumettre à une réglementation particulière toute espèce d'organisme aquatique protégé.

Article 82 : L'introduction d'espèces aquatiques exogènes ou d'organismes aquatiques génétiquement modifiés, dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise, est soumise à l'autorisation préalable de l'administration chargée des pêches sur avis de l'institut scientifique national compétent.

Article 83 : A l'exception des opérations de pêche réalisées à des fins de recherche scientifique ou d'aquaculture dûment autorisées par l'administration chargée des pêches, il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transporter, d'acheter ou de mettre en vente des poissons, crustacés, mollusques, coquillages ou toute autre espèce d'organismes aquatiques qui n'atteignent pas les tailles ou poids réglementaires fixés par l'administration chargée des pêches.

Article 84 : Sans préjudice des dispositions contenues dans les plans d'aménagement des pêcheries, le Ministre chargé des pêches peut fixer pour l'ensemble des eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise ou pour une partie de celles-ci seulement, des périodes, saisons et heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite ainsi que les zones dans lesquelles la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente.

Article 85 : Le Ministre chargé des pêches, sur avis de l'institut scientifique national compétent et après consultation de la commission technique nationale des pêches et des organes de gestion concernés pourra établir dans les eaux continentales ou maritimes sous juridiction béninoise des zones de pêche protégées destinées à :

- (a) protéger certains écosystèmes aquatiques ou une espèce d'organisme aquatique particulière ;
- (b) protéger les frayères.

Les conditions d'accès et d'exploitation de ces zones de pêche protégées sont définies par voie réglementaire.

Article 86 : Les règles relatives au signalement des filets, lignes et autres engins de pêche posés ou utilisés sont définies par voie réglementaire.

TITRE 6 : DE LA QUALITE, DU TRAITEMENT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA QUALITE, DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 87 : Les normes de qualité, d'hygiène et de salubrité des produits de pêche ainsi que les procédures de leur contrôle sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 88 : Sans préjudice des attributions des autres ministères compétents, la localisation géographique et le plan de construction et d'équipement des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche sont soumis à l'autorisation préalable de l'administration chargée des pêches.

CHAPITRE 3 : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 89 : Les produits de la pêche destinés à la commercialisation doivent être débarqués, transportés, entreposés et conservés dans des lieux propres afin d'assurer le maintien de leur qualité sanitaire.

Article 90 : Les conditions techniques visant à préserver l'hygiène, la qualité et la salubrité des produits de pêche, qui sont fixées par le Ministre chargé des pêches, doivent être respectées à bord des navires et embarcations de pêche, lors du débarquement, dans les halles à poisson, sur les marchés, ainsi que dans les établissements de traitement et de transformation des produits de la pêche.

Article 91 : Afin d'assurer l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation et de distribution des produits de la pêche et de veiller à l'approvisionnement régulier du marché local, le Ministre chargé des pêches, après consultation des organisations professionnelles concernés, fixera les conditions générales relatives à la commercialisation des produits de la pêche.

TITRE 7 : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1^{er} : DES REGLES DE PROCEDURE

Article 92 : Les infractions à la présente loi-cadre sont recherchées, constatées, instruites, poursuivies et jugées conformément à la législation pénale en vigueur et suivant les dispositions du présent titre.

Section 1^{ère} : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 93 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus à la police judiciaire et à la gendarmerie, sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente Loi et ses textes d'application :

- (a) les agents assermentés de l'administration chargée des pêches, des douanes et de la marine marchande ;

- (b) les officiers marinières des forces navales du Bénin en mission commandée de surveillance des eaux sous juridiction béninoise ;
- (c) tout agent de pêche habilité et mandaté à cet effet.

La coordination des activités de surveillance des pêches est confiée à l'administration chargée des pêches.

Article 94 : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et de police de pêche, les agents habilités de l'administration chargée des pêches sont toujours revêtus de leur uniforme et des signes distinctifs de leur garde.

Article 95 : Les agents visés à l'article 93 de la présente loi-cadre, bénéficient de la protection de la loi.

Il est défendu à toute personne de les injurier, de les maltraiter et de les menacer dans l'exercice de leurs fonctions et de s'opposer à cet exercice.

Article 96 : Les infractions à la présente loi-cadre sont constatées par des procès - verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'ils constatent.

Les procès-verbaux doivent être rédigés dans les vingt quatre (24) heures suivant la constatation de l'infraction et mentionner la date et l'heure de celle-ci. Ils doivent être transmis le plus tôt possible à l'administration chargée des pêches et au Procureur de la République compétent.

Article 97 : Pour les besoins de la recherche et de la constatation des infractions à la présente Loi et à ses textes d'application, les agents compétents peuvent procéder à des fouilles, perquisitions et saisies dans tous les lieux, véhicules, navires ou embarcations pouvant contenir des instruments, engins ou produits illicites. Ils sont notamment habilités à :

- a) stopper, arraisonner, visiter et inspecter toute embarcation de pêche maritime ou continentale ou tout navire béninois ou étranger pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction béninoise ou tout navire de pêche béninois pratiquant la pêche en mer ;
- b) inspecter les établissements d'aquaculture, les établissements de traitement et de transformation des produits de pêche, les entrepôts et lieux de conservation, d'exposition et de vente des produits de pêche ;
- c) prélever des échantillons de produits de pêche à bord de toute embarcation de pêche maritime ou continentale ou de tout navire de pêche ou à l'intérieur de tout établissement d'aquaculture, de tout établissement de traitement ou de transformation des produits de pêche, d'entrepôts ou lieux de conservation, d'exposition ou de vente des produits de pêche ;

- d) saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, navire, embarcation de pêche maritime ou continentale, engin, filet, instrument ou produit de pêche.

Article 98 : La perquisition des lieux d'habitation s'effectue conformément à la législation en vigueur relative à la visite domiciliaire.

Article 99 : La saisie de tout véhicule, navire embarcation de pêche maritime ou continentale, engin, filet, instrument de pêches ou produits de pêche fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Les objets et produits saisis sont confiés à la garde de l'administration chargée des pêches ou à toute autre structure nommément désigné au procès-verbal.

Article 100 : Les produits de pêche saisis et confisqués sont vendus sans délai, par l'administration des pêches, aux conditions du marché ou donnés à des institutions d'intérêt public tels que les hôpitaux, prisons ou maisons d'indigence. En cas de transaction ou de condamnation, le produit de leur vente est définitivement acquis au Trésor public.

Article 101 : Les filets, engins ou instruments de pêche prohibés ainsi que les produits de pêche impropres à la consommation humaine, qui sont saisis conformément à l'article 91 de la présente Loi, sont détruits par les agents compétents de l'administration chargée des pêches.

Article 102 : Afin de sauvegarder les preuves d'une infraction ou de garantir les condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire de pêche arraisonné conformément à l'article 91 de la présente Loi sera conduit dans un port béninois et y être retenu jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente Loi ou jusqu'au versement du cautionnement prévu à l'article 97 de la présente Loi.

La garde du navire de pêche est confiée à l'administration chargée des pêches pendant la période d'immobilisation du navire. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'armateur du navire de pêche.

Article 103 : L'administration chargée des pêches ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la mainlevée du navire et de l'équipage sur demande de l'armateur, du capitaine ou de son représentant local, dès constitution d'un cautionnement suffisant.

Le montant du cautionnement ne peut pas être inférieur au produit du montant correspondant au maximum de l'amende encourue par les délinquants et des coûts d'arraisonnement et de détention du navire.

Article 104 : Le cautionnement prévu à l'article 97 de la présente loi est immédiatement restitué :

- a) lorsque le montant de la transaction a été intégralement versé ;
- b) lorsqu'une décision de non-lieu ou d'acquittement des prévenus a été prononcée ;
- c) si le tribunal a condamné le ou les délinquants et s'il a été procédé, dans les délais requis, au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément au jugement.

Article 105 : L'administration chargée des pêches peut transiger pour les infractions à la présente Loi, avant et pendant jugement, lorsque le délinquant en fait la demande.

Le montant des transactions doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi l'action en justice est engagée ou poursuivie.

Article 106 : Les modalités d'octroi de la transaction ainsi que celles relatives au calcul du montant de la transaction sont précisées par voie réglementaire.

Section 2 : Des actions et des poursuites

Article 107 : Les actions et poursuites concernant les infractions à la présente Loi sont exercées par les agents assermentés de l'administration chargée des pêches, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Article 108 : Les agents assermentés de l'administration chargée des pêches dûment mandatés ont le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux compétents et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Article 109 : Les jugements en matière de pêche sont notifiés à l'administration chargée des pêches qui peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort.

Article 110 : Les infractions à la présente loi constituent des délits. En conséquence, le délai de prescription de l'action publique est de trois (3) ans à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Article 111 : Les complices des infractions à la présente loi sont poursuivis et jugés comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais et dommages et intérêts.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 112 : Le capitaine d'un navire de pêche étranger ou béninois qui aura entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ou en haute mer sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 25 de la présente loi sera puni d'une amende de dix millions (10 000 000) F CFA à vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA et d'un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois, sans préjudice de la saisie des captures.

Article 113 : Quiconque aura injurié, maltraité ou menacé dans l'exercice de ses fonctions un agent compétent pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente Loi et à ses textes d'application sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) F CFA à cinq millions (5 000 000) F CFA et d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois.

Article 114 : Constituent des infractions très graves aux règles prescrites par la présente loi et ses textes d'application :

- (a) le non-respect des dispositions des plans d'aménagement des pêcheries ;
- (b) la contravention aux conditions spéciales inscrites dans la licence de pêche ;
- (c) la pratique de la pêche maritime ou continentale dans une zone prohibée ou pendant une période interdite ;
- (d) la pêche dans une aire protégée ou dans une zone de pêche protégée sans y avoir été autorisé ;
- (e) la pêche, la détention ou la commercialisation de toute espèce de mammifère maritime ou de tortues marines ;
- (f) la pratique de la pêche maritime ou continentale à l'aide de filets, d'engins ou d'instruments de pêche interdits ou non-conformes aux normes prescrites ;
- (g) l'utilisation d'un procédé ou d'une méthode de pêche interdite ou non autorisée ;
- (h) l'usage à des fins de pêche de matières ou de substances prohibées ;
- (i) le transbordement de captures dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- (j) l'introduction d'espèces aquatiques exogènes ou d'organismes aquatiques génétiquement modifiés dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise sans y avoir été autorisé ;
- (k) la pêche, le transport, l'achat ou la mise en vente d'espèces d'organismes aquatiques n'ayant pas atteint la taille ou le poids réglementaire minimum ou dont la pêche est interdite ;

- (l) la fabrication, l'importation, la détention, l'achat ou la mise en vente de filets, d'instruments et d'engins de pêche dont l'usage est prohibé ou qui ne sont pas conformes aux normes prescrites ;
- (m) la création sans autorisation d'un établissement d'aquaculture ou d'un établissement de traitement des produits de la pêche.

Ces infractions sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) F CFA à trois millions (3 000 000) F CFA et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois.

En outre, le Ministre chargé des pêches ou le juge peut ordonner la suspension de toute licence ou autorisation délivrée en application de la présente loi pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Article 115 : Constituent également des infractions aux règles prescrites par la présente loi et ses textes d'application :

- (a) la pratique de la pêche sportive ou de recherche scientifique dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise sans autorisation ;
- (b) le non-respect de la réglementation relative au signalement des filets, lignes et autres engins de pêche ;
- (c) la dissimulation par un moyen quelconque de marques extérieurs des navires de pêche ou embarcations de pêche maritime ou continentale ;
- (d) la cession ou la transmission d'une licence ou d'un permis de pêche ;
- (e) le non-respect de l'obligation de fournir des données statistiques et des informations sur les captures réalisées ;
- (f) le non-respect de la réglementation relative à l'aquaculture et aux établissements d'aquaculture.

Ces infractions (graves) sont punies d'une amende de deux cent mille (200 000) F CFA à deux millions (2 000 000) F CFA et d'un emprisonnement de trois (3) à neuf (9) mois.

Article 116 : En cas de pluralité d'infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, la peine la plus sévère est appliquée.

Article 117 : Les peines d'amende et d'emprisonnement normalement encourues sont portées au double dans les cas suivants :

- (a) en cas de récidive ;
- (b) lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée ou dans une zone de pêche protégée ;

- (c) lorsque l'infraction porte sur une espèce d'organisme aquatique intégralement protégée ;
- (d) lorsque l'infraction est commise par des agents publics ;
- (e) lorsque l'infraction est commise par les membres d'un organe de gestion.

Article 118 : Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui ont précédé la commission de l'infraction, le délinquant a commis une infraction à la présente loi pour laquelle il a obtenu une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive.

Article 119 : En cas de récidive, le juge peut ordonner le retrait de toute licence ou autorisation délivrée en application de la présente Loi et priver le condamné du droit de l'obtenir à nouveau pendant une période de deux (2) ans au maximum.

TITRE 8 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 120 : Les licences de pêche ayant cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi resteront valables jusqu'à leur expiration. Elles pourront ensuite être renouvelées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 121 : Afin de résoudre de manière équitable et paisible les conflits opposants les pêcheurs artisanaux utilisateurs de différents engins de pêche ou les pêcheurs pratiquant la pêche artisanale aux pêcheurs pratiquant la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, l'administration chargée des pêches déterminera les mécanismes et procédures appropriées à la résolution de ces conflits.

Article 122 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi-cadre sont abrogées notamment :

- (a) la loi n° 65-10 du 23 juin 1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey ;
- (b) l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;
- (c) l'ordonnance n° 68-38/PR/MTFPT du 18 juin 1968 telle que modifiée portant Code de la marine marchande en ses dispositions traitant de la pêche maritime ;
- (d) l'ordonnance n° 73-40 du 05 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey ;
- (e) l'ordonnance n° 76-49 du 10 septembre 1976 portant création du Comité national des pêches

Article 123: La présente loi-cadre sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO